

**Convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Grand Luminy pour
l'attribution d'une subvention d'investissement relative à la modernisation d'un pôle
d'innovation**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise BP 48014 à 13567 MARSEILLE CEDEX 02, représentée par sa Présidente ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° xxx/23/BM du 12 octobre 2023, ci-après désignée « La Métropole » ;

ET

L'Association Grand Luminy, Parc scientifique et technologique de Luminy, Case 922 Bâtiment CCIMP 2ème étage, sise 13288 MARSEILLE CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Pierre CHIAPPETTA ci-après désignée « L'association Grand Luminy (AGL) »

PRÉAMBULE

Le 7 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a remporté le prix iCapital décerné par la Commission européenne. Cette labellisation valable pour l'année 2023 permet d'asseoir la position la Métropole comme territoire de référence en matière d'innovation pour co-construire et expérimenter les services de demain.

Dans sa candidature nommée « Innovative diversity », la Métropole a rapproché tous les acteurs de l'innovation du territoire métropolitain et défendu la diversité et les contrastes qui la caractérisent, que ce soit sur le plan géographique, social ou économique, comme creuset de la dynamique d'innovation à l'œuvre sur son territoire.

Cette mise en lumière pour l'année 2023 va donc permettre à la Métropole d'encourager et de promouvoir des projets et des actions visant à accélérer les transitions au service du bien-être des citoyens.

La Métropole entend plus particulièrement contribuer à relever les défis de la transition économique, sociale et environnementale qui ont fait l'objet de sa candidature (par exemple l'innovation au profit du changement climatique (cleantech), de la santé (biotechs, medtechs, e-santé), de la connaissance et des savoirs - jeunesse et entrepreneuriat).

Ce faisant, la Métropole assumera pleinement sa qualité de Capitale européenne de l'innovation 2023, tout en participant au rayonnement de son territoire.

C'est dans le cadre de cette politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique que s'inscrit la présente convention.

Dans cette perspective et considérant que l'innovation et le développement des filières d'avenir (aéronautique-mécanique, énergie-environnement, industries créatives et numérique, microélectronique, santé, tourisme et art de vivre) comptent parmi les orientations stratégiques majeures de l'agenda économique métropolitain, approuvé en mars 2017 et réactualisé en juin 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence se propose de soutenir l'association Grand Luminy.

La santé est l'une des six filières d'excellence du territoire, dont le soutien est priorisé au sein de l'agenda du développement économique précité.

Les biotechnologies et plus particulièrement l'immunologie sont au cœur d'un marché en forte croissance, porté par des enjeux à la fois scientifiques et économiques.

Le potentiel de la Métropole Aix-Marseille-Provence est remarquable dans ce domaine, en particulier sur le Parc Scientifique et Technologique de Marseille Luminy, qui a vu la naissance de nombreuses start-up ces dernières années (Innate Pharma – Veracyte – Oz Biosciences – Diamidex, Alphenyx...).

Afin d'offrir un environnement favorable à la filière santé, et plus spécifiquement au développement des biotechnologies, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en œuvre une offre d'immobilier d'entreprises adaptée aux jeunes entreprises de biotechnologie sur le Parc Scientifique et Technologique de Marseille Luminy (les bâtiments Luminy Biotech I, II, III et bâtiment Beret Delage).

Le technopôle de Grand Luminy est l'un des piliers de l'écosystème de l'innovation au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'association Grand Luminy en assure l'animation et la communication en faisant du lien entre les établissements d'enseignement supérieur, les laboratoires et plateformes, ainsi que les entreprises de la zone. Elle gère également la pépinière d'entreprises innovantes en biotechnologie depuis 2009 et accueille aujourd'hui 20 start-ups deeptechs, et fédérant ainsi une trentaine d'entreprises sur Luminy.

L'accompagnement de Grand Luminy pour ses entreprises hébergées est basé sur plusieurs axes, dont la mise en place de plateformes techniques mutualisées. Ces plateformes mutualisées différencient l'offre auprès des startup biotechs et sont le pilier d'un hébergement de qualité pour ces jeunes entreprises. Grâce à ces plateformes, les services suivants sont assurés :

- Collecte et élimination des déchets biologiques et chimiques ;
- Production d'eau osmosée et ultrapure ;
- Stockage cryogénique d'échantillons à -80° et -150 ;
- Collecte et distribution de la vaisselle de laboratoire ;
- Laverie de la vaisselle de laboratoire ;
- Stérilisation de la vaisselle, des outils et de solutions par autoclavage ;
- Mise à disposition de machines de base : hotte, balance micrométrique, centrifugeuse, biophotomètre et autres petits matériels.

Les matériels sont maintenus annuellement et certains sont certifiés.

La pépinière a plus de 13 ans d'existence et les appareils suivants doivent aujourd'hui être impérativement remplacés :

- L'autoclave de paillasse
- Les laveurs sécheurs
- L'autoclave horizontal 460
- Les congélateurs à -80° et -150°

A ce titre une demande de subvention d'investissement, dossier MGDIS n°5679, a été envoyée le 17/02/2023 par l'association Grand Luminy (AGL) à la Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorisée à abonder une aide régionale, propose d'accompagner l'association dans la réalisation de son investissement.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole sur le fondement de sa compétence en matière d'aide économique. Cette participation est versée à l'Association Grand Luminy, au titre des investissements de modernisation du pôle d'innovation à travers l'acquisition d'équipements.

L'attribution de cette aide, complémentaire de celle de la Région Sud, s'inscrit dans le cadre du régime « SA.58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 », et correspond à une aide en faveur d'un pôle d'innovation. Sur ce fondement, des aides à l'investissement peuvent être octroyées pour la modernisation d'un pôle d'innovation. Les coûts admissibles pour les aides à l'investissement sont les coûts d'investissement notamment dans les actifs corporels (machines, équipements, terrains et bâtiments). L'intensité des aides à l'investissement en faveur d'un pôle d'innovation est limitée à 50% des coûts admissibles.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET ET COUT PREVISIONNEL

Il s'agit pour l'Association Grand Luminy d'acquérir des équipements en vue de la modernisation du pôle d'innovation :

- L'autoclave de paillasse
- Les laveurs sécheurs
- L'autoclave horizontal 460
- Les congélateurs à -80° et -150°

L'assiette éligible des investissements dans des actifs corporels s'élève à un montant prévisionnel de 122 724 euros.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Autofinancement : 61 362 euros, soit 50% de l'assiette prévisionnelle éligible ;
Métropole Aix-Marseille-Provence : 30 681 euros, soit 25% de l'assiette prévisionnelle éligible ;
Région Sud PACA : 30 681 euros soit 50% de l'assiette prévisionnelle éligible.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à verser au bénéficiaire sous forme d'une subvention d'investissement, une participation de 30 681 euros (trente mille six cent quatre-vingt-un euros), correspondant à 25% de l'assiette prévisionnelle éligible.

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'association. Les modalités de versement de la subvention se feront comme suit :

- un acompte ou des acomptes successifs dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties et dès production de la déclaration de commencement du projet d'investissement, le cas échéant. Chaque acompte sera versé à concurrence du montant des dépenses engagées justifiées par les références, dates et montants de factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, du nom du fournisseur et de la nature exacte des prestations réalisées.
- le solde sera versé sur production du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier devra être accompagné d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives. Le compte-rendu financier comporte la signature du bénéficiaire de la subvention, ainsi que de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes si celui-ci en est doté. Le versement de la subvention est conditionné à la réalisation du projet dans sa totalité.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet d'investissement subventionné.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

Il déclare avoir une situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

Le bénéficiaire déclare l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 6 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre le projet d'investissement notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, le projet visé ci-dessus est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention ;

ARTICLE 7 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire. Ce rapport annuel doit permettre de vérifier la bonne réalisation des engagements du bénéficiaire, tels que contrats et factures.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Métropole de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide dans les conditions précisées à l'article 9 de la présente convention.

Le bénéficiaire doit informer la Métropole de tout retard dans la réalisation du programme. Il appartiendra, le cas échéant, à la Métropole d'accorder au bénéficiaire un délai supplémentaire dans la limite d'un an pour la réalisation de son programme. La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant.

En aucun cas, la modification du projet ne peut entraîner une réévaluation à la hausse de la subvention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION-RESTITUTION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention. En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La subvention ou partie de subvention non utilisée sera restituée à la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la convention dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention. Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, le bénéficiaire est tenu d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

Le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif. Il donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, l'accès à son site, pour des visites, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

ARTICLE 13 : REDDITION DES COMPTES

Le bénéficiaire, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président Directeur Général ou toute personne habilitée. En cas de modification dans le domaine comptable, le bénéficiaire s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, prend effet à compter de sa notification aux parties, et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 32, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

A Marseille, le, en deux exemplaires originaux

Pour l'Association Grand Luminy

Pierre CHIAPPETTA

Le Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Emmanuelle CHARAF

**La Vice-Présidente Déléguée, Santé, ESR,
Recherche médicale, Economie de la santé**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE
Nom de l'association : Grand Luminy
Plan de Financement - Année 2023 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

Exercice 20.23....		L'association sollicite une subvention de 30.681. € TTC	
<i>(1) Ne pas indiquer les centimes d'euro</i>			
Dépenses	Montant(1)	Ressources	Montant(1)
Immobilisations incorporelles	0	Aides publiques	61.362
Études		Union européenne :	
Concessions et droits similaires, licences, logiciels		État : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles	122.724		
Terrains		Région(s) Sud	30.681
Agencements et aménagements de terrains Constructions (bâtiments, installations générales, agencements, de constructions,)		Département(s)	
Construction sur sol d'autrui			
Matériel			
Autres immobilisations corporelles		Commune(s) ou groupement(s) de communes:	
		Métropole Aix Marseille Provence	30.681
Autoclave de paillasse	10.616		
Laveurs-sécheurs	18.620		
Autoclave horizontal 460l	54.422		
Congélateur -80°C	14.568	Autofinancement	
Congélateur-150 °C	24.498	Fonds propres	
		Emprunts (à détailler)	
		Bancaire	41.362
		Crédit-bail	
Autres (à détailler)		Autres (à détailler)	
		Ventes de services	20.000
Total des dépenses prévisionnelles	122.724	Total des ressources prévisionnelles	122.724